

impôts. Elles ont pour effet d'augmenter le versement de péréquation par habitant en le portant à \$41.58, ainsi que l'indique le tableau.

Il est parfaitement clair, monsieur le président, que ces versements de stabilisation n'ont absolument rien à voir avec le montant à payer aux autres provinces. Il est possible que ces versements de stabilisation diminuent le montant qu'elles reçoivent. Je suis bien de cet avis. Cependant, si le ministre des Finances veut bien se donner la peine de lire l'explication qu'il a donnée, et que je citais il y a un instant, il constatera que l'écart entre les chiffres donnés par lui samedi et ceux que nous avons reçus hier ne concernent en rien la stabilisation.

**L'hon. M. Fleming:** Vout avez parfaitement tort.

**L'hon. M. Marler:** J'espère bien que le ministre nous donnera une explication que nous pourrons comprendre.

**L'hon. M. Fleming:** Si vous m'en donnez l'occasion, je veux bien le faire tout de suite.

**L'hon. M. Marler:** Que le ministre me permette de lui dire que l'essentiel des difficultés, c'est que le calcul qu'il a fait l'autre jour n'a rien à voir avec le calcul qui a servi à dresser ce tableau. Qu'il me permette aussi de lui dire que les chiffres essentiels, selon toute vraisemblance les chiffres de la population, étaient inexacts et que l'élément de stabilisation n'ajoute pas un traître dollar au montant qui sert à déterminer le versement de péréquation par habitant qui sert de base au calcul du montant de l'impôt sur le revenu qu'on devrait verser à une province, éventuellement sous forme de péréquation.

Le fait est que l'explication que le ministre nous a donnée n'explique pas l'écart entre les chiffres de samedi et ceux de lundi. Je sais que le temps manque actuellement au ministre pour s'expliquer.

**L'hon. M. Fleming:** Je me ferai un plaisir de le faire si vous voulez bien me le permettre.

**L'hon. M. Marler:** Le ministre aura l'occasion de le faire, tant qu'il voudra, lorsque le temps ne travaillera pas contre lui comme en ce moment. La Chambre, je pense, a droit à des explications autrement plus claires que les explications assez insuffisantes déjà consignées par le ministre au compte rendu. Celles-ci ne sont pas conformes aux principes en cause et ne font certainement pas comprendre la différence entre les chiffres qui concernent l'Ontario, mettons samedi, et ceux qui concernent l'Ontario lundi.

En fait, monsieur le président, le projet de résolution lui-même est conçu en des termes tels qu'on voit parfaitement que cela ne

saurait expliquer ces différences. Nous voyons en effet, lorsque nous en venons à la partie où il est question des provinces dans leur ensemble, que la modification envisagée porte sur la définition de l'impôt normal sur le revenu des particuliers, de façon que dans tout accord futur, on devra conclure que les mots "10 p. 100", ont été remplacés par les mots "13 p. 100". Cela est parfaitement clair, monsieur le président.

**M. le président suppléant (M. Rea):** A l'ordre! Puisqu'il est cinq heures, je dois maintenant quitter le fauteuil en conformité de l'article 15(3) du Règlement, afin de permettre à la Chambre de passer à l'examen des bills d'intérêt public et privé.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

## LES RELATIONS INDUSTRIELLES

### MESURE ÉTABLISSANT UN SALAIRE MINIMUM POUR LES EMPLOYÉS

La Chambre passe à la discussion, interrompue le jeudi 28 novembre 1957, de la motion de M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), portant deuxième lecture du bill n° 4, tendant à établir un salaire minimum pour les employés.

**M. Knowles (Winnipeg - Nord - Centre):** Monsieur l'Orateur...

**M. l'Orateur:** Je dois informer la Chambre que si l'honorable député prend maintenant la parole, il mettra fin au débat. L'honorable député de Peel.

**M. John Pallett (Peel):** Monsieur l'Orateur, la dernière fois que la Chambre a été saisie du projet de loi, j'ai l'impression que c'est moi qui avais la parole. J'avais parlé à l'époque de certaines questions figurant dans ce projet de loi qu'il serait possible d'améliorer, pour peu qu'on les examinât convenablement. J'avais dit que certaines mesures législatives provinciales étaient conçues en termes plus explicites, en particulier du point de vue de leur application.

Depuis ce temps, le Manitoba a adopté une mesure législative analogue qui consacre à peu près le même principe que la législation des autres provinces et qui établit une commission chargée de s'occuper de certains aspects de l'embauche. Cette loi de l'Assemblée législative manitobaine confirme dans une large mesure les arguments que j'ai exposés lorsque nous avons étudié pour la dernière fois ce projet de loi.

Il me paraît assez significatif que l'honorable député d'Essex-Est, il n'y a pas si longtemps en cette Chambre, se soit tourné vers l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre pour lui dire: "Si vous jetez un coup